
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°18

publié le 04/06/2009

Mai 2009 tome 4

Sommaire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

2009125-02 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement allouée au Centre de soins et d'accueil

2009131-08 - ENREGISTREMENT SOUS LE N 657 DE LA DECLARATION D EXPLOITATION D UNE OFFICINE

2009148-14 - Arrêté portant autorisation d'une place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique

2009148-16 - Arrêté portant modification de la Dotation Globale de financement allouée à l'association SOS Habitat

SANTE ENVIRONNEMENT

2009139-05 - portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Augusta pour l'utilisation à des fins

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

2009120-12 - ARRETE PREFECOTRAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009 DE L'IME ARISTIDE MAILLOL

2009120-13 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU SERVICE

2009120-14 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAS H

2009120-15 - ARRETE PREFECORAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009 DE LA MAS LE BOIS JOLI A SA

2009120-16 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE LA MAS LE BOIS JOLI A SAIN

2009120-17 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE LA MAS LE NID CERDAN A S

2009120-18 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'INSTITUT D'EDUCATION M

2009120-19 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'INSTITUT MEDICO EDUCAT

2009120-20 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'IME LA MAURESQUE A PO

2009120-21 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'IME LES PEUPLIERS A POL

2009120-22 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'ITEP PEYREBRUNE A NEFI

2009127-12 - ARRETE DE NON AUTORISATION POUR DEFAUT DE FINANCEMENT DE 33 PLACES D'HEBER

2009127-13 - ARRETE PORTANT CLASSEMENT PRIORITAIRE DES OPERATIONS DE CREATION DE PLACES

2009148-20 - CADA ADOMA - Participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien - Alloc

2009148-23 - CADA LA ROTJA - Participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien - AL

2009151-01 - arrete prefectoral fixant le prix de journee internat 2009 IME LES LUPINS

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009131-03 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE BOMPAS A ACQUERIR ET DETENIR

2009133-03 - portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Port Vendres

2009138-09 - portant habilitation dan sle domaine funéraire Laura GELY

2009148-02 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE K.I

2009148-10 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE PORT-VENDRES A ACQUERIR ET D

2009148-21 - portant modification d une habilitation dans le domaine funeraire Laurent COQUERELLE

Arrêté n°2009125-02

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement allouée au Centre de soins et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) de Perpignan au titre de l'exercice 2008

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 05 Mai 2009

Résumé : Attribution de 76000 € de crédits complémentaires pour le fonctionnement du réseau PEMI PO (programme d'échange seringues)



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte Grienberger -Normand

Tél. 04.68.81.78.41
Fax 04.68.81.78.86

ARRETE N°

**Portant modification de la Dotation globale de
financement allouée au Centre de Soins et
d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogue (C.A.A.R.U.D) de
Perpignan au titre de l'exercice 2008**

**Le Préfet du Département des Pyrénées
Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314 -3 à L 314-7,

Vu la loi n° 2002 -2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 2007 -1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil supérieur de l'aide sociale

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 autorisant la création du C.A.A.R.U.D de Perpignan géré par l'association ASCODE 12 rue de la Tonnellerie à Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4229 /08 en date du 20octobre 2008 fixant la dotation globale de financement du CAARUD pour l'exercice 2008

Vu l'arrêté préfectoral n° 1476/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél. : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques attribuant à la région Languedoc Roussillon une enveloppe budgétaire supplémentaire ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe supplémentaire à l'ensemble des départements de la Région suite au CTRI du 25 mars 2009

Sur proposition De Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Les dépenses afférentes aux missions du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) prises en charge par l'assurance Maladie depuis le 1^{er} janvier 2008 sur la base de 471 682 € **sont augmentées de 76 000 €, ce qui porte à 547 682 €** (cinq cent quarante sept mille six cent quatre vingt deux euros) **la dotation globale de financement accordée à cette structure au titre de l'exercice 2008**

Article 2 : Ces crédits sont destinés au fonctionnement du réseau PEMI PO et notamment au maintien du programme d'échanges de seringues en pharmacie sur la ville de Perpignan

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952 -33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Perpignan le

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009131-08

**ENREGISTREMENT SOUS LE N 657 DE LA DECLARATION D EXPLOITATION D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Mai 2009

Résumé : PHARMACIE CELINE SOLATGES DECLARATION D EXPLOITATION SUITE A TRANSFERT DE L OFFICINE
RESIDENCE LE KHEOPS 8 RUE DES VARIETES A PERPIGNAN AU 4 MAI 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE portant enregistrement sous le n° 657 de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN

LE PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16, L 5125-17, R4222-3(1°) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/2008 du 2 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 4418/2006 en date du 18 septembre 2006 portant enregistrement sous le n° 616 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 16-18 rue Jean Payra à PERPIGNAN, exploitée personnellement par Mademoiselle Céline SOLATGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4759/2008 en date du 04 décembre 2008 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Mademoiselle Céline SOLATGES du 15 rue Jean Payra dans un nouveau local au n° 8 rue des variétés – résidence Le Khéops – dans la même commune ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Céline SOLATGES, le 14 avril 2009, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 8 rue des variétés - résidence Le Khéops - à PERPIGNAN, à compter du 04 mai 2009 ;

CONSIDERANT que Mademoiselle Céline SOLATGES remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L5125-17 du code de la santé publique, qu'elle possède la nationalité française et qu'elle justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, en date du 22 mars 2002, délivré par l'Université de MONTPELLIER
- être inscrite à la section A du tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le N° 0657 la déclaration de Mademoiselle Céline SOLATGES faisant connaître son intention d'exploiter à compter du 4 mai 2009 l'officine de pharmacie sise - après transfert - 8 rue des variétés – résidence Le Khéops - à PERPIGNAN ayant fait l'objet de la licence n° 321 délivrée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté.

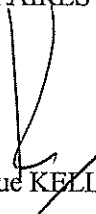
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture deS Pyrénées Orientales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon

A PERPIGNAN, le 11 MAI 2009

POUR LE PREFET et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,


Dominique KELLER

Arrêté n°2009148-14

Arrêté portant autorisation d'une place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association SOS Habitat et soins à Perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Mai 2009

Résumé : Autorisation de création par l'association SOS Habitat et Soins , d'une place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique portant ainsi la capacité totale de la structure à 9 places



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte Grienberger -Normand

Tél. 04.68.81.78.41
Fax 04.68.81.78.86

ARRETE N°

**Portant autorisation d'une place supplémentaire
d'appartement de coordination thérapeutique
gérés par l'association SOS Habitat et Soins
à Perpignan**

**Le Préfet du Département des Pyrénées
Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314 -3, L 314-8,
D 312-154 et D 312-155 ;

Vu la loi n° 2002 -2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico sociale, notamment
son article 28,

Vu le décret n° 2002—1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique
(A.C.T) ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de
transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu l'avis favorable émis le 7 avril 2003 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et
Médicosociale pour la création par l'association SOS Habitat et soins de 9 places d'appartements de
coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2003 autorisant la création, par l'association SOS Habitat
et Soins ARBOR Perpignan de seulement 8 places d'appartements de coordination thérapeutique en
raison de la dotation accordée ;

Vu la demande de l'association en date du 20 octobre 2008 sollicitant le financement de la 9^{ème} place
initialement autorisée et la création de 3 places supplémentaires ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2008 des
établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés
spécifiques attribuant à la région Languedoc Roussillon , une enveloppe budgétaire permettant la création
de nouvelles places sur la région

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe supplémentaire à l'ensemble des départements de la
Région suite au CTRI en date du 25 mars 2009

**Sur proposition De Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des
Pyrénées Orientales**

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création, par l'association SOS Habitat et Soins, d'une place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique portant ainsi la capacité totale de la structure à 9 places.

Article 2 : Les dépenses afférentes aux missions des A.C.T sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative, sans préjudice d'une contribution des collectivités territoriales.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture des Pyrénées Orientales et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Perpignan le

Le Préfet

Arrêté n°2009148-16

Arrêté portant modification de la Dotation Globale de financement allouée à l'association SOS Habitat et Soins , au titre de l'exercice 2008 , suite à la création d'une place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 28 Mai 2009

Résumé : Suite à l'attribution d'une place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique, la dotation globale de financement allouée à l'association SOS Habitat et Soins - ARBOR Perpignan est augmentée de 29 110 € et s'élève désormais à 263 957 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte Grienberger -Normand

Tél. 04.68.81.78.41
Fax 04.68.81.78.86

ARRETE N°

**Portant modification de la Dotation globale de
financement allouée à l'association SOS Habitat et
Soins, au titre de l'exercice 2008, suite à la création
d'une nouvelle place d'appartement de
coordination thérapeutique à Perpignan**

**Le Préfet du Département des Pyrénées
Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314 -3 à L 314-7,

Vu la loi n° 2002 -2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 2007 -1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil supérieur de l'aide sociale

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2003 autorisant la création, par l'association SOS Habitat et Soins ARBOR Perpignan de seulement 8 places d'appartements de coordination thérapeutique en raison de la dotation accordée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009148-14 en date du 28 mai 2009 autorisant la création d'une place supplémentaire d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et Soins, et portant 9 places la capacité totale autorisée ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél. : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques attribuant à la région Languedoc Roussillon, une enveloppe budgétaire permettant la création de nouvelles places sur la région

Sur proposition De Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Les dépenses afférentes aux missions des Appartements de Coordination Thérapeutique prises en charge par l'Assurance Maladie depuis le 1^{er} janvier 2008 sur la base de 234 847 € **sont augmentées de 29 110 € , ce qui porte à 263 957 €** (deux cent soixante trois mille neuf cent cinquante sept euros) **la dotation globale de financement accordée à cette structure au titre de l'exercice 2008**

Article 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952 -33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Perpignan le

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER

Arrêté n°2009139-05

portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Augusta pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Molitg les Bains

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Catherine LECERF

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

PORTANT AUTORISATION

D'EXPLOITER L'EAU MINERALE NATURELLE

DE LA SOURCE AUGUSTA

SITUEE SUR LA COMMUNE DE MOLITG-LES-BAINS

PYRENEES-ORIENTALES

POUR L'UTILISATION A DES FINS THERAPEUTIQUES

DANS L'ETABLISSEMENT THERMAL DE MOLITG-LES-BAINS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé et notamment les articles L 1322-1, L 1322-2 et R 1322-8 ;

VU la demande en date du 18 avril 2008 déposée le 4 juin 2008, présentée par Madame Christine GUERARD-BARTHELEMY, Présidente de la SAS Chaîne Thermale du Soleil dont le siège social est situé à Paris (75002), 32, Avenue de l'Opéra, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source AUGUSTA, constituée des forages PABLO et AURELIA, située sur la commune de MOLITG-LES-BAINS, département des Pyrénées-Orientales dans l'emprise de la station thermale où elle sera exploitée pour l'utilisation à des fins thérapeutiques ;

VU l'avis de l'académie nationale de médecine en date du 29 avril 1991, donnant un avis favorable à l'exploitation des sources PARACOLS 1 et 2 en tant qu'eau minérale naturelle dans l'établissement thermal de MOLITG LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire d'utiliser l'eau des forages PABLO et AURELIA en tant qu'eau minérale naturelle, en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis du M Jean Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales, en date du 24 avril 2009;

Considérant que les analyses effectuées sur l'eau composant la source AUGUSTA démontrent un similitude complète entre l'eau des forages PABLO et AURELIA, et celle des sources régulièrement autorisées, PARACOLS 1 et 2 et MAMET 1.

Considérant de ce fait que l'avis de l'académie de médecine n'est pas requis, en application de l'article R 1322- 7 du code de la santé publique

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SAS Chaîne Thermale du Soleil est autorisée, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Molitg-les-Bains, département des Pyrénées-Orientales, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source AUGUSTA pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

ARTICLE 2 : Identification des captages

La source mentionnée à l'article 1^{er} est constituée par l'apport de l'eau des captages suivants dans les proportions indiquées ci-dessous :

Captages	X Lambert 3 (en km)	Y Lambert 3 (en km)	X Lambert 2 étendu (en km)	Y Lambert 2 étendu (en km)	Parcellaire cadastral
PABLO (SM3)	604.03314	3038.44726	604.04218	1738.02841	938 Section C
AURELIA (SM7)	604.22353	3038.46263	604.23299	1738.04381	867 Section C

Altitude : PABLO Z= 472,81 m NGF
AURELIA Z= 484,53 m NGF

Proportions du mélange constituant la source :

Forage PABLO pour 1,5 m³/h en artsien soit 17,4%

Forage AURELIA pour 7 m³/h en artésien soit 82,4%

Cette proportion pourra varier en fonction des modalités d'exploitation de l'établissement thermal et de sa fréquentation au cours de la saison.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captages	Profondeur	Pompage ou artésien	Débit maximum autorisé
PABLO	100 m	artésien	1,5 m ³ /h
AURELIA	138,50 m	artésien	7 m ³ /h

ARTICLE 4 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection des captages

Forage Pablo

La tête de cet ouvrage se localise dans un avant puits bétonné de 0,80 m de profondeur environ. Ce regard est fermé par une plaque métallique cadenassée.

Les eaux superficielles susceptibles de rentrer dans ce regard sont évacuées par un tube PVC qui débouche d'une part (entrée) en fond de regard, en dessous de la conduite d'évacuation des eaux thermales et d'autre part (sortie) à 8 m au-delà de ce regard.

Le périmètre sanitaire d'émergence de PABLO sera limité par une ligne formant un carré d'environ 6 à 7 m de côté.

Ce carré intégrera le bâti béton existant et sera étendu de 2 m environ au-delà de ce bâti.

Cet espace sera clôturé sur une hauteur de 2 m et muni d'un portail fermé à clé.

Il sera maintenu en parfait état de propreté et il ne sera admis aucune activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du forage.

S'il s'avérait que le site se localise en zone inondable, la tête de forage (étanche) ne serait pas modifiée. Par contre, le bâti béton serait rehaussé afin que la plaque de fermeture soit située au-dessus de la cote des plus hautes eaux superficielles connues.

Forage Aurélia

La tête de cet ouvrage se localise dans une galerie de 12 m de long et 2 m de large.

C'est par cette galerie que se fait l'accès pour l'exploitation.

Il existe, à 2 m, 2 m 50 de cette tête de forage un autre ouvrage similaire nommé SM8, il n'est ni équipé, ni exploité.

Le périmètre sanitaire d'AURELIA sera constitué de la totalité de la galerie, la porte grillagée existante sera conservée.

Le forage SM8 sera inclus dans ce périmètre.

Cette galerie ne devra pas servir de dépôt de matériaux ou produits non nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage.

Elle sera conservée en parfait état de propreté.

Les éventuelles eaux de ruissellement seront canalisées vers l'extérieur de cette galerie.

Une attention particulière sera portée à la tête du forage SM8.

ARTICLE 5 : Mesures de protection de la vulnérabilité de la ressource

La vulnérabilité des eaux thermales est liée aux interactions éventuelles avec les eaux plus superficielles circulant dans les formations altérées et remaniées de surface.

La méthode d'exploitation des forages PABLO et AURELIA – utilisation unique du débit d'artésianisme en tête de forage – limite les risques de dégradation de la qualité de l'eau thermale.

Les prescriptions suivantes seront suivies:

- l'exploitation de ces ressources doit être asservie aux besoins, et les volumes d'eau stockés dans les cuves doivent être limités aux quantités nécessaires.

↳ La vanne mécanique installée en tête d'ouvrage sur AURELIA doit être motorisée pour réguler son ouverture à la demande en eau thermale.

↳ Une vanne similaire doit être posée sur le forage PABLO.

- Les paramètres observés au niveau des deux manchettes de mesures situées en aval des deux forages PABLO et AURELIA doivent être enregistrés et mémorisés, (pression, débit, température, conductivité de l'eau).

ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'eau

Le tableau suivant donne les éléments caractéristiques de l'eau des forages PABLO et AURELIA en prenant en compte l'analyse du 20 septembre 2007, (uniquement pour les paramètres supérieurs aux différents seuils de quantification du laboratoire):

	PABLO 20/09/2007	AURELIA 20/09/2007
Température terrain (°C)	24.8	33.7
Conductivité terrain (µS/cm)	315	346
pH terrain	9.45	9.2
Oxygène dissout (mg/l)	1.3	1.5
Sulfures (mg/l)	6.6	4.6
TA (°F)	3.9	5.2
TAC (°F)	22.0	23.0
Résidu sec à 180° (mg/l)	220	220
Mg (mg/l)	<1	<1
K (mg/l)	1.5	<1
Na (mg/l)	63.0	65.0
Ca (mg/l)	2.0	2.0
Cl (mg/l)	9	9
SiO2 (mg/l)	45.0	45.0
SO4 (mg/l)	15	18
NH4 (mg/l)	0.41	0.36
NO2 (mg/l)	<0.05	<0.05
NO3 (mg/l)	<1	<1
Carbone organique (mg/l)	<0.5	<0.5
Potentiel redox	7.2	8.4
Fluorure (mg/l)	4.3	3.92
As (µg/l)	<5	<5
Bore (mg/l)	0.18	0.16
Lithium (mg/l)	0.11	0.10
Strontium (µg)	32	24

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Le laboratoire de surveillance du groupe de la Chaîne Thermale du Soleil – région Languedoc-Roussillon – situé au sein de l'établissement thermal d'Amélie-les-Bains, réalise les prélèvements et les analyses.

Ceux-ci ont lieu au moins une fois par mois sur les forages en aval des têtes de forage sur des robinets prévus à cet effet situés sur les canalisations de transport.

Les analyses bactériologiques sont de type BM0 et BM1.

Les paramètres physico-chimiques mesurés sont le pH, la température et la conductivité.

L'accréditation de ce laboratoire interne est en cours. Sa finalisation est prévue pour 2010.

ARTICLE 8 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires.

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses prévues dans un premier temps par l'arrêté ministériel du 19 juin 2000, puis par l'arrêté qui s'y substituera.

La définition des analyses est donnée par l'arrêté ministériel du 19 juin 2000.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R 1322-44-2 du Code de la Santé Publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé suivant : IPL Méditerranée Parc Euromédecine à MONTPELLIER – 34196 -, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'article R 1322-9 du Code de la Santé Publique stipule que l'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des résultats d'analyses prévus dans un arrêté ministériel.

Par dérogation à cette disposition, considérant que la source est exploitée et contrôlée de manière renforcée depuis le 2 avril 2007, l'utilisation de l'eau des forages PABLO et AURELIA pourra être poursuivie en application de l'arrêté provisoire du 2 avril 2007, dans l'attente de la visite de récolement des installations. La fréquence de contrôle de l'arrêté sus visé sera maintenue jusqu'à la vérification de conformité.

Une analyse complète sera réalisée avant la visite de conformité sur chacun des forages et sur la source Augusta au niveau des réservoirs de mélange et stockage, à l'exception des paramètres radioactivité.

Une analyse simplifiée sera réalisée sur un point d'usage ORL.

Cette analyse simplifiée comprendra les paramètres cités en annexe.

ARTICLE 10 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

M le sous préfet de l'arrondissement de Prades

M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de cet arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter cette source sera réputée caduque.

PERPIGNAN, le 19 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

ANNEXE

Analyse simplifiée aux point d'usage

Paramètres à rechercher
A) Analyses microbiologiques
Bactéries anaérobies sulfito-réductrices y compris les spores dans 50 mL
Bactéries coliformes et <i>Escherichia coli</i> dans 250 mL
Entérocoques dans 250 mL
<i>Legionella sp.</i> , <i>Legionella pneumophila</i> dans 1 L
Numération des germes aérobies revivifiables à 22°C et à 36°C dans 1 mL
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (analyse à réaliser au moins trois jours après le prélèvement ou le conditionnement) dans 250 mL
B) Analyses physico-chimiques
Paramètres généraux
Carbone organique total
Conductivité mesurée sur place, à la température d'émergence (résultats exprimés en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C)
pH (mesure sur place)
Sulfures totaux (exprimés en mg/L de H_2S) (analyse sur place ou après piégeage sur place.
Température (mesure sur place)

Paramètres minéraux
Chlore libre et chlore total (analyse sur place)
Fluorures
Magnésium
Nitrates
Nitrites
Potassium
Sodium
Sulfates
Titre Alcalimétrique (TA)
Titre Alcalimétrique Complet (TAC)

VU pour être annexé à
mon arrêté (en cours) de ce jour.
PERPESAN, le 19 MAI 2009
Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Arrêté n°2009120-12

**ARRETE PREFECOTRAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009 DE L'IME ARISTIDE
MAILLOL A BOMPAS**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009 DE
L'IME ARISTIDE MAILLOL (N° FINES : 660780073) A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1772/2005 en date du 23 mai 2005 portant autorisation de transformation de la capacité de l'IME «ARISTIDE MAILLOL » en 13 places d'internat, 2 places de placement familial spécialisé et 55 places de semi externat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Aristide Maillol» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 500	2 643 107
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 980 252	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	390 355	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 639 219	2 643 107
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 888	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME «Aristide Maillol » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 370,02 €
(trois cent soixante dix € deuxcentimes)

Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 246,68 €
(deux cent quarante six € soixante huit centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009120-13

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES ASSAD
ROUSSILLON A PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES
ASSAD ROUSSILLON (N° FINESS : 660005521)
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des SSIAD ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°1814/08 du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 1483/07 et portant installation de 2 places supplémentaires au SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association des services d'aide et de soins à domicile ASSAD ROUSSILLON soit une capacité de 11 ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 21 avril 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSAD ROUSSILLON pour adultes handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 700 €	142 924 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 809 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 415 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	143 110 €	143 110 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 186 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SSIAD ASSAD ROUSSILLON pour adultes handicapés est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2009 : **143 110 €**
(cent quarante trois mille cent dix €)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les montants fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009120-14

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2009 DE
LA MAS HANDAS A POLLESTRES**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

**ARRETE N° FIXANT LE PRIX
DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2009
DE LA MAS HANDAS A POLLESTRES
(n° finess : 660006567)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3378/2007 en date du 18 septembre 2007 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée à POLLESTRES pour une capacité de 8 places en accueil de jour et 7 places d'accueil temporaire, gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS et la mise en service de 7 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 avril 2009 ;
CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 9 avril 2009 ;

SUR rapport de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 768 Euros	531 579 Euros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 979 Euros	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	79 832 Euros	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	531 579 Euros	531 579 Euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de 0 Euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de la MAS HANDAS à POLLESTRES est fixée comme suit :

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 375,83 €
(trois cent soixante quinze euros quatre vingt trois centimes)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Arrêté n°2009120-15

**ARRETE PREFECORAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009 DE LA MAS LE BOIS
JOLI A SAINT ESTEVE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2009 DE
LA MAS LE BOIS JOLI A SAINT- ESTEVE
(N° FINESS : 660784737)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », sis à Saint-Estève, pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 avril 2009 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 8 avril 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 475 €	3 242 736 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 460 362 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	454 899 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 037 061 €	3 310 325 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	232 064 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 200 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de - 67 589 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :
Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 212,35 €
(deux cent douze euros trente cinq centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 141,57 €
(cent quarante un euros cinquante sept centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009120-16

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE LA MAS LE BOIS JOLI
A SAINT ESTEVE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2009 DE
LA MAS LE BOIS JOLI A SAINT- ESTEVE
(N° FINESS : 660784737)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », sis à Saint-Estève, pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 avril 2009 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 8 avril 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 475 €	3 242 736 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 460 362 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	454 899 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 037 061 €	3 310 325 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	232 064 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 200 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de - 67 589 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :
Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 212,35 €
(deux cent douze euros trente cinq centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 141,57 €
(cent quarante un euros cinquante sept centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009120-17

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE LA MAS LE NID
CERDAN A SAILLAGOUSE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009
DE LA MAS LE NID CERDAN A
SAILLAGOUSE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « le Nid Cerdan », sise à Saillagouse, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 avril 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU la réponse favorable émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 9 avril 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « le Nid Cerdan » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 106 €	2 205 412 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 717 703 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 603 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 972 629 €	2 205 412 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	232 783 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de: 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS « le Nid Cerdan » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 2009 : **182,71 €**
(cent quatre vingt deux euros soixante onze centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 2009 : **121,81 €**
(cent vingt et un euros quatre vingt un centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009120-18

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'INSTITUT
D'EDUCATION MOTRICE SYMPHONIE A POLLESTRES**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE PREFECTORAL n°
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
SYMPHONIE (N° FINESS : 660003567) A
POLLESTRES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L.312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS « SYMPHONIE » sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le courrier du 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 2 avril 2009;

CONSIDERANT la réponse émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 9 avril 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS « SYMPHONIE » à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 121 €	1 336 745 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 118 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	223 506 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 493 608 €	1 493 608 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **156 863 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'IEM « SYMPHONIE » est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat à compter du 1^{er} mai 2009: 591,26 €
(cinq cent quatre vingt onze € vingt six centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009120-19

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'INSTITUT MEDICO
EDUCATIF DEPARTEMENTAL A PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009
DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF
DEPARTEMENTAL A PERPIGNAN
N° FINESS : 66780222

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'IMED, sis à PERPIGNAN pour une capacité de 70 lits d'internat et 80 places de demi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 25 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mars 2009 ;

CONSIDERANT la réponse favorable émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 24 mars 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMED à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 182,26 €	5 001 126 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 205 206 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 737,74 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 405 215,88 €	5 001 126 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	595 910,12 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IMED à Perpignan est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 154,36€
(cent cinquante quatre euros trente six centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009: 102,91 €
(cent deux euros quatre vingt onze centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009120-20

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'IME LA MAURESQUE A PORT VENDRES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009
DE L'IME LA MAURESQUE (n° FINESS :
660780313) A PORT- VENDRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif la Mauresque, sis à Port-Vendres, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mars 2009

CONSIDERANT la réponse favorable émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 19 mars 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Mauresque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 988 €	2 793 278 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 999 736 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 554 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 781 990,43	2 822 806,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 816	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 29 528,43 euros

-

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME La Mauresque est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 284,95 €
(deux cent quatre vingt quatre euros quatre vingt quinze centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : 189,97 €
(cent quatre vingt neuf euros quatre vingt dix sept centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009120-21

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'IME LES
PEUPLIERS A POLLESTRES**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009
DE L'IME LES PEUPLIERS A POLLESTRES
(N° FINESS : 660780420)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à Bompas, d'une capacité de 70 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) et l'arrêté préfectoral n° 295 du 28 janvier 2005 portant modification de l'agrément par la création d'une section autiste de 8 places, sans modification de la capacité d'accueil initiale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mars 2009 ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 24 mars 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Peupliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 363 €	2 826 705 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 962 914 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 428 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 826 133 €	2 826 705 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	572 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME Les Peupliers est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 **236,45 €**
(deux cent trente six euros quarante cinq centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009120-22

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'ITEP PEYREBRUNE
A NEFIACH**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2009 DE
L'I.T.E.P. PEYREBRUNE A NEFIACH
N° FINESS : 660780487**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 030020 du 20 janvier 2003 portant création d'un institut de rééducation en internat et semi-internat avec un SESSAD annexé par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales à Perpignan (ADPEP) tel que modifié en dernier ressort, par l'arrêté n° 1115/05 du 11 avril 2005 autorisant l'ouverture de l'internat et du demi-internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) PEYREBRUNE, sis lieudit les Champs de Peyrebrune à NEFIACH

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 avril 2009 ;

CONSIDERANT la réponse favorable émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 10 avril 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP PEYREBRUNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 100 €	2 871 509 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 772 430 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	723 979 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 798 629 €	2 871 509 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 880 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP PEYREBRUNE est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : **367,61 €**
(trois cent soixante sept euros soixante et un centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2009 : **245,07€**
(deux cent quarante cinq euros sept centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009127-12

**ARRETE DE NON AUTORISATION POUR DEFAUT DE FINANCEMENT DE 33 PLACES
D'HEBERGEMENT D'INSERTION chrs DEMANDEES PAR L'ASSOCIATION ST JOSEPH
DE BANYULS SUR MER**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Stéphane DROUET

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Veille sociale, hébergement
d'urgence et insertion

Dossier suivi par :
S. DROUET
☎ : 04.68.81.78.26
☎ : 04.68.81.78.79

Arrêté n° /2009 de non-autorisation
pour défaut de financement des 33 places d'hébergement
d'insertion (CHRS) demandées par l'Association « Saint-
Joseph » de Banyuls-sur-Mer

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°990718 du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'association « Saint-Joseph » à Banyuls-sur-Mer à transformer 18 places d'hébergement d'urgence en places de CHRS ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°010401 du 28 juin 2001 autorisant le CHRS « Saint-Joseph » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 5 places (capacité totale de 5 places);
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n°1758 du 6 mai 2004 autorisant l'association « Saint-Joseph » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 13 places (capacité totale de 13 places);
- VU l'arrêté préfectoral n°552 du 19 février 2007, modifiant l'arrêté n°1758 du 6 mai 2004, autorisant le financement de 5 places supplémentaires du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Saint-Joseph » à Banyuls-sur-Mer, par transformation de places d'hébergement d'urgence (capacité totale de 18 places);
- VU l'arrêté préfectoral n°4209/08 du 17 octobre 2008, modifiant l'arrêté préfectoral n°552 du 19 février 2007, autorisant une extension non importante de 3 places supplémentaires de CHRS du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Saint-Joseph » à Banyuls-sur-Mer, par transformation de places d'hébergement d'urgence (capacité totale de 21 places);
- VU le Schéma accueil, hébergement et insertion (SAHI) des Pyrénées-Orientales adopté par le Préfet de département le 28 novembre 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;
- VU la demande présentée par l'Association « Saint-Joseph » avant le 31 janvier 2009 tendant à l'extension de 33 places d'hébergement d'insertion (CHRS) par création de 16 places nouvelles et transformation de 17 places d'hébergement d'urgence existantes à Banyuls-sur-Mer ;
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section « personnes en difficultés sociales » - dans sa séance du 31 mars 2009 ;
- VU l'avis du rapporteur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Pyrénées-Orientales du 4 mars 2009 ;
- VU l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la DDASS du 25 mars 2009 ;
- VU l'avis du chef du service Urbanisme et Habitat de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) des Pyrénées-Orientales du 10 mars 2009 ;

Considérant que la demande de financement de places supplémentaires de CHRS n'est pas compatible avec le montant des dotations régionale et départementale limitatives notifiées par le ministère dans le cadre du budget opérationnel de programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'association « Saint-Joseph » tendant à l'extension de 33 places de CHRS par création de 16 places nouvelles et transformation de 17 places d'hébergement d'urgence existantes à Banyuls-sur-Mer n'est pas autorisée pour défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, l'opération projetée obtient, en tout ou partie, le financement conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles et notamment aux articles L. 313-8 et L. 314-4, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation préalable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions des L. 313-4 et R. 313-9 du Code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6^o: Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 7 mai 2009

LE PREFET,
SIGNE
HUGUES BOUSIGES

Arrêté n°2009127-13

ARRETE PORTANT CLASSEMENT PRIORITAIRE DES OPERATIONS DE CREATION DE PLACES DE CHRS RESTANT A FINANCER DANS LES P.O. CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.313-4 ET R 313-9 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Stéphane DROUET

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Veille sociale, hébergement
d'urgence et insertion

Dossier suivi par :
S. DROUET
☎ : 04.68.81.78.26
✉ : 04.68.81.78.79

Arrêté n° portant classement prioritaire des opérations
de création de places de CHRS restant à financer dans le
département des Pyrénées-Orientales conformément aux articles
L. 313-4 et R. 313-9 du Code de l'action sociale et des familles

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°990718 du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'association « Saint-Joseph » à Banyuls-sur-Mer à transformer 18 places d'hébergement d'urgence en places de CHRS ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°010401 du 28 juin 2001 autorisant le CHRS « Saint-Joseph » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 5 places (capacité totale de 5 places);
- VU l'arrêté préfectoral n°02-1033 du 10 octobre 2002 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association « Solidarité 66 » en vue de l'agrément d'une structure d'accueil de jour dite « Boutique Solidarité » représentant en termes financiers 15 lits de CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0099 du 24 février 2003 du Préfet de la région Languedoc Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association « Sésame » en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement et de réinsertion sociale de 38 places ;
- VU l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Orientales n°1758 du 6 mai 2004 autorisant l'association « Saint-Joseph » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 13 places (capacité totale de 13 places);
- VU l'arrêté préfectoral n°4008/2005 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales autorisant l'association « Solidarité 66 », à compter du 1^{er} juillet 2005, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 2 places pour sa structure d'accueil de jour « Boutique Solidarité » ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 4009/2005 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association « Sésame » à recevoir, dans la limite de 5 places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS (capacité totale de 5 places);
- VU l'arrêté préfectoral n° 3040/2006 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales modifiant l'arrêté n°4009 du 24 octobre 2005, autorisant le financement de 5 places supplémentaires du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Sésame » à Prades (capacité totale de 10 places);
- VU l'arrêté préfectoral n°552 du 19 février 2007 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales, modifiant l'arrêté n°1758 du 6 mai 2004, autorisant le financement de 5 places supplémentaires du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Saint-Joseph » à Banyuls-sur-Mer, par transformation de places d'hébergement d'urgence (capacité totale de 18 places);
- VU l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales modifiant l'arrêté n° 3040 du 31 juillet 2006, autorisant le financement de 13 places supplémentaires du CHRS « Sésame » à Prades, par transformation de places d'hébergement d'urgence (capacité totale de 20 places);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales modifiant l'arrêté n° 553-2007 du 19 février 2007, relatif à l'installation de 3 places supplémentaires du CHRS « Sésame » à Prades, financées par transformation de places d'hébergement d'urgence (capacité totale de 23 places) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3641/2008 du 1^{er} septembre 2008 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales, modifiant l'arrêté n°2269-2007 du 29 juin 2007, relatif à la création et à l'installation de 10 places de centre d'hébergement d'urgence et d'insertion du CHRS « Sésame » à Prades (capacité totale de 33 places);
- VU l'arrêté préfectoral n°4209/08 du 17 octobre 2008 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales, modifiant l'arrêté préfectoral n°552 du 19 février 2007, autorisant une extension non importante de 3 places supplémentaires de CHRS du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Saint-Joseph» à Banyuls-sur-Mer, par transformation de places d'hébergement d'urgence (capacité totale de 21 places);
- VU l'arrêté préfectoral n°2009127-12 du 7 mai 2009 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales de non autorisation pour défaut de financement des 33 places d'hébergement d'insertion (CHRS) demandées par l'Association « Saint-Joseph » de Banyuls-sur-Mer ;
- VU le Schéma accueil, hébergement et insertion (SAHI) des Pyrénées-Orientales adopté par le Préfet de département le 28 novembre 2008 ;
- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;
- VU la demande présentée par l'association « Solidarité 66 » en vue de l'agrément d'une structure d'accueil de jour dite « Boutique Solidarité » représentant en termes financiers 15 lits CHRS à Perpignan (dossier déclaré complet le 10 juillet 2002);
- VU la demande présentée par l'association «Sésame » en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement d'une capacité de 38 places (dont 26 places en hébergement collectif et 12 places en logement diffus), en faveur des personnes les plus démunies à Prades (dossier déclaré complet le 2 décembre 2002);
- VU la demande présentée par l'Association « Saint-Joseph » tendant à l'extension de 33 places d'hébergement d'insertion (CHRS) par création de 16 places nouvelles et transformation de 17 places d'hébergement d'urgence existantes à Banyuls-sur-Mer (dossier déclaré complet avant le 31 janvier 2009);

VU les avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) du Languedoc-Roussillon – section « personnes en difficultés sociales » - dans ses séances des 23 septembre 2002, 10 février 2003 et 31 mars 2009 ;

Considérant que les demandes de financement de places supplémentaires de CHRS ne sont pas compatibles avec le montant des dotations régionale et départementale limitatives notifiées par le ministère dans le cadre du budget opérationnel de programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes de financement de places de CHRS supplémentaires sont classées dans l'ordre prioritaire suivant :

- 5 places pour le CHRS géré par l'Association « Sésame » à Prades ;
- 13 places pour la structure d'accueil de jour « Boutique Solidarité » gérée par l'Association « Solidarité 66 » à Perpignan ;
- 33 places pour le CHRS géré par l'association « Saint-Joseph » à Banyuls-sur-Mer.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4^o: Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 7 mai 2009

LE PREFET
SIGNE
Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009148-20

CADA ADOMA - Participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien - Allocation de subsistance

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Sylvie RECOULAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Mai 2009



Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale
et du développement solidaire
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

**Veille sociale – Hébergement
d'urgence et d'insertion**

Affaire suivie par :

S. RECOULAT et J. BONELLO

Tél. : 04 68 81 78 28

Fax : 04 68 81 78 79

Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA

ARRETE PREFECTORAL

**26, chemin de la Poudrière
66 000 PERPIGNAN**

N°

**Participation financière des personnes
aux frais d'hébergement et d'entretien**

Allocation de subsistance

Le Préfet du département
des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relatives à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- VU le code d'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 12°), L 348-2 à L. 348-4 et R. 348-4 à R. 348-5;
- VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration;
- VU le décret 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente ;
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du Code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 11 février 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°2638/07 du 23 juillet 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930-2007 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n°848/08 du 13 février 2008 et portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU la circulaire du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA)
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les personnes hébergées au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ADOMA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation financière est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement (hébergement sans restauration)
Personne seule, couple sans enfant et personne isolée avec un enfant à charge	15% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	10% des ressources

ARTICLE 2 - Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Les ressources servant de base au calcul de la participation sont celles déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que le cas échéant, les sommes perçues au titre du revenu d'insertion.
La condition relative aux ressources est appréciée au jour de l'entrée dans le CADA, puis à chaque modification de la composition familiale et lors de tout changement de situation signalé par la personne hébergée.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 précité, les personnes hébergées dans le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ADOMA à Perpignan peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle de subsistance servie par le CADA pour leur permettre de subvenir à des besoins essentiels non couverts par

l'établissement. Pour bénéficier de cette allocation, ces personnes doivent justifier de ressources inférieures au montant de l'allocation définie en application du barème suivant :

Situation familiale	Hébergement sans restauration collective
Personne isolée	202 €
Couple ou personne isolée avec un enfant	311 €
Famille de 3 personnes	384 €
Famille de 4 personnes	494 €
Famille de 5 personnes	608 €
Famille de 6 personnes	718 €
Majoration par personne supplémentaire	110 €

Le montant de l'allocation est égal à la différence entre le montant résultant de l'application du barème ci-dessus et celui des ressources prises en compte dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté pour la détermination de la participation financière.

ARTICLE 4 La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement soit du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter, soit du montant de l'allocation mensuelle de subsistance dont elle bénéficie. La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé. Le montant de l'allocation peut être versé selon une périodicité hebdomadaire.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 28 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

SIGNE
Hugues BOUSIGES

Destinataires :

Préfecture des Pyrénées Orientales 1 ex
pour insertion :
DDASS des Pyrénées Orientales 1 ex.
CADA ADOMA 1 ex
Siège Social ADOMA 1 ex

Arrêté n°2009148-23

CADA LA ROTJA - Participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien - Allocation de subsistance

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Sylvie RECOULAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Mai 2009



Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale
et du développement solidaire
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

**Veille sociale – Hébergement
d'urgence et d'insertion**

Affaire suivie par :

S. RECOULAT et J. BONELLO

Tél. : 04 68 81 78 28

Fax : 04 68 81 78 79

Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) La ROTJA

ARRETE PREFECTORAL

**Association Fuilla Pays d'Accueil
66 820 FUILLA**

N°

**Participation financière des personnes
aux frais d'hébergement et d'entretien**

Allocation de subsistance

Le Préfet du département
des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relatives à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- VU le code d'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 12°), L 348-2 à L. 348-4 et R. 348-4 à R. 348-5;
- VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration;
- VU le décret 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente ;
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du Code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 11 février 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°2638/07 du 23 juillet 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930-2007 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n°848/08 du 13 février 2008 et portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU la circulaire du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA)
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les personnes hébergées au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) LA ROTJA (Fuilla) dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation financière est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement (hébergement sans restauration)
Personne seule, couple sans enfant et personne isolée avec un enfant à charge	15% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	10% des ressources

ARTICLE 2 - Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Les ressources servant de base au calcul de la participation sont celles déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que le cas échéant, les sommes perçues au titre du revenu d'insertion.
La condition relative aux ressources est appréciée au jour de l'entrée dans le CADA, puis à chaque modification de la composition familiale et lors de tout changement de situation signalé par la personne hébergée.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 précité, les personnes hébergées dans le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) LA ROTJA à Fuilla peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle de subsistance servie par le CADA pour leur permettre de subvenir à des besoins essentiels non couverts par

l'établissement. Pour bénéficier de cette allocation, ces personnes doivent justifier de ressources inférieures au montant de l'allocation définie en application du barème suivant :

Situation familiale	Hébergement sans restauration collective
Personne isolée	202 €
Couple ou personne isolée avec un enfant	311 €
Famille de 3 personnes	384 €
Famille de 4 personnes	494 €
Famille de 5 personnes	608 €
Famille de 6 personnes	718 €
Majoration par personne supplémentaire	110 €

Le montant de l'allocation est égal à la différence entre le montant résultant de l'application du barème ci-dessus et celui des ressources prises en compte dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté pour la détermination de la participation financière.

ARTICLE 4 La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement soit du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter, soit du montant de l'allocation mensuelle de subsistance dont elle bénéficie. La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé. Le montant de l'allocation peut être versé selon une périodicité hebdomadaire.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 28 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
SIGNE

Hugues BOUSIGES

Destinataires :

Préfecture des Pyrénées Orientales 1 ex
pour insertion :
DDASS des Pyrénées Orientales 1 ex.
CADA LA ROTJA : 1 ex
Association « Fuilla Pays 1 ex
d'Accueil »

Arrêté n°2009151-01

arrete prefectoral fixant le prix de journee internat 2009 IME LES LUPINS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 31 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE INTERNAT 2009
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES
LUPINS (N° FINESS : 66 0005976) A OSSEJA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5974/2006 en date du 26 décembre 2006 portant installation, à titre provisoire, de 20 lits de l'Institut Médico-Educatif (IME) le Joyau Cerdan III « les Lupins » dans les locaux de l'établissement sanitaire la Perle Cerdane géré par l'ALEFPA sur la commune d'Osséja ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmise par courrier du 25 mars 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «les Lupins» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 790	2 260 073
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 685 317	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 966	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 209 436	2 260 073
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 177	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 460	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME «les Lupins» est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} juin 2009 : 407,94 €
(quatre cent sept € quatre vingtquatorze centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 mai 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE

Eric DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009131-03

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE BOMPAS A ACQUERIR ET
DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Estelle RODRIGUEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 11 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.86.06.02.78

Perpignan, le 11 MAI 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT LA COMMUNE DE BOMPAS
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de BOMPAS et le Préfet le 27 septembre 2000 ;

VU la demande du Maire de BOMPAS en date du 23 mars 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 21 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1er: La commune de BOMPAS est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 6 bâtons de défense de type « TONFA » ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire de BOMPAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
SIGNE : Le Secrétaire Général
GILLES PRIETO

Arrêté n°2009133-03

portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Port Vendres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et
de la Police Générale

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la Police Municipale de la Commune de PORT VENDRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4386/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PORT VENDRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 4408/02 du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1605/2008 du 21 avril 2008,

VU le courrier de Monsieur le Maire de PORT VENDRES en date du 29 janvier 2009 sollicitant le remplacement du régisseur titulaire et la nomination de deux régisseurs suppléants supplémentaires;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 15 avril 2009,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er : M. Didier CASALE, Chef de service, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L.22-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Eric ROSIENSKI, Gardien, Melle Sophie LLORI, gardien et Mme Patricia ASTIE sont nommés régisseurs suppléants

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Didier CASALE, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle que M. CASALE pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 4408/02 du 17 décembre 2002 et n° 1605/08 du 21 avril 2008 sont abrogés.

Article 6 M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de PORT VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 13 mai 2009

LE PREFET,
Po/le préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009138-09

portant habilitation dan sle domaine funéraire Laura GELY

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 18 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 18 MAI 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009

*PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Melle Laura GELY en qualité de gérant de la société «LAURALYGE » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LA SARL «LAURALYGE » sis à PERPIGNAN, 3, avenue de l'Aérodrome, représentée par **Melle Laura GELY**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture d'articles funéraires, monuments et marbrerie, pompes funèbres, transports funéraires.*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-169**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Perpignan ;
- M le Directeur Départemental des Polices Urbaines ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009148-02

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE
GARDIENNAGE K.N.Y SECURITE EXPLOITEE PAR YANNICK KILONDA NGOMA à
PERPIGNAN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 28 mai 2009

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
GARDIENNAGE-
Autor.KILONDA.odt

A R R E T E N°2009

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE
«K.N.Y. SECURITE»
exploitée par M. Yannick KILONDA-NGOMA
au 23 rue de la Sardane
à PERPIGNAN (66000)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 16 février 2009 par M. Yannick KILONDA-NGOMA qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «K.N.Y SECURITE» Implantée au 23 rue de la Sardane, Immeuble le Casteill à PERPIGNAN (66) exploitée par M. Yannick KILONDA-NGOMA né le 15 août 1984 à BRAZAVILLE (Congo), de nationalité française
Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 512 331 323 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009148-10

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE PORT- VENDRES A
ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Estelle RODRIGUEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.86.06.02.78

Perpignan, le 28 MAI 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT LA COMMUNE DE PORT-VENDRES
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de PORT-VENDRES et le Préfet le 30 janvier 2003 ;

VU la demande du Maire de PORT-VENDRES en date du 08 avril 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 29 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1er : La commune de PORT- VENDRES est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 4 matraques de type « Bâton de Défense» ;
- 4 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cing ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4: sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de PORT-VENDRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE : GILLES PRIETO

Arrêté n°2009148-21

portant modification d une habilitation dans le domaine funeraire Laurent COQUERELLE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 28 MAI 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009148-

*PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4430/06 du 19 septembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire pour M. Laurent COQUERELLE ;

VU la demande de modification des activités exercées et de changement d'adresse formulée par M. Laurent COQUERELLE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Laurent COQUERELLE, domicilié 21 rue du Couchant à PERPIGNAN 66000, « enseigne T.L.R. Thanatopraxie du Languedoc-Roussillon » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie) ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-150**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 19 septembre 2012.**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental des Polices Urbaines ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Gilles PRIETO**

Arrêté n°2009148-22

portant habilitant dans le domaine funeraire Toquen les Hores

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Perpignan, le 28 MAI 2009

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009148-

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la Direction des Pompes Funèbres Générales (O.F.G.), représentée par M. Gilbert QUES pour l'enseigne « Toquen les Hores au Boulou » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Établissement secondaire de la société Pompes Funèbres Générales /O.F.G. « enseigne Pompes Funèbres Toquen les Hores » sis à LE BOULOU (66160) 35, avenue du Général de Gaulle, représenté par **Monsieur Gilbert QUES**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-46**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **14 octobre 2014**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de LE BOULOU ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Gilles PRIETO